

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Éditeur : U.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 50 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée ; moitié prix. Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix de l'abonnement par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs					
Etranger, Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1987
 8 sept — Loi n° 87-10 autorisant la ratification de l'instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail adopté par la conférence internationale du travail à sa 72e session à Genève le 24 juin 1985. 616

DECRETS

19 mai — Décret n° 87-93 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton. 646
 22 mai — Décret n° 87-94 ordonnant la publication de l'accord international sur le cacao, conclu à Genève le 25 juillet 1986. 647
 Texte de l'accord. 647
 22 mai — Décret n° 87-95 ordonnant la publication de la convention internationale contre l'apartheid dans les sports, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 1985. 668
 Texte de la convention. 668

25 mai — Décret n° 87-96 portant approbation du budget primitif de la commune de Tabliabo, exercice 1987. 671
 25 mai — Décret n° 87-97 portant organisation et attributions de la direction des finances. 671
 25 mai — Décret n° 87-98 modifiant l'article 2 du décret n° 77-163 du 16 août 1977 fixant les conditions de conversion des certificats d'investissement en titres d'emprunt à long terme de la société nationale d'investissement. 672
 1 juin — Décret n° 87-99 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1986/87. 673
 1 juin — Décret n° 87-100 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent. 673
 1 juin — Décret n° 87-101 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton. 673
 1 juin — Décret n° 87-102 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton. 673
 3 juin — Décret n° 87-103 portant application de la loi n° 87-6 du 3 juin 87 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur au Togo. 674
 3 juin — Décret n° 87-104 portant application de la loi n° 87-7 du 3 juin 87 instituant l'obligation et la domiciliation de l'assurance des marchandises au facultés à l'importation. 679
 4 juin — Décret n° 105 portant nomination du directeur général du service des postes et télécommunications. 679
 4 juin — Décret n° 106 portant nomination du directeur du service des travaux publics. 679
 4 juin — Décret n° 87-107 portant nomination d'un officier des forces armées togolaises, assesseur suppléant au tribunal spécial pour la répression des détournements de fonds publics. 680

DECRET N° 87-104 du 3 juin 1987 portant application de la loi n° 87-07 du 3 juin 1987 instituant l'obligation et la domiciliation de l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;
Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurance ;
Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 susvisée ;
Vu la loi n° 87-7 du 3 juin 1987 instituant l'obligation et la domiciliation de l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation ;
Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — L'obligation d'assurance instituée par l'article 1er de la loi n° 87-07 du 3 juin 1987 ne s'applique qu'aux marchandises ou facultés importées dont la valeur FOB excède deux cent mille (200.000) francs CFA.

Art. 2 — Le mode d'assurance est librement consenti par les parties.

Toutefois, à défaut d'une couverture « Tous Risques », l'assurance doit être faite, en cas de transport maritime, aux conditions minima de la garantie « Franc d'Avaries Particulières Sauf (F.A.P. Sauf) ».

Pour tout autre mode de transport, l'assurance obligatoire est limitée à la couverture des « Risques d'accidents caractérisés ».

Art. 3 — Les risques laissés à la charge de l'assuré, en cas de souscription d'une garantie autre que « Tous Risques » ne peuvent être couverts, le cas échéant, qu'auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Togo pour présenter les opérations d'assurance transport.

Art. 4 — Les marchandises ou facultés importées doivent être garanties depuis le port ou l'aéroport d'embarquement jusqu'au port ou l'aéroport de débarquement.

Les parties peuvent toutefois convenir d'une couverture d'assurance portant sur les risques préliminaires et complémentaires au voyage maritime ou aérien.

Art. 5 — L'entreprise d'assurance visée à l'article 1er de la loi n° 87-07 du 3 juin 1987 doit délivrer sans frais à l'assuré un document justificatif de l'assurance.

La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par ce document pour la période qui y est mentionnée.

Art. 6 — Le document justificatif visé à l'article précédent est délivré immédiatement à la souscription du contrat ou chaque déclaration d'aliment.

Art. 7 — En cas de perte ou de vol du document justificatif de l'assurance, l'entreprise d'assurance qui a donné la garantie délivre un duplicata sur simple demande de la personne au profit de laquelle le document original avait été établi.

Art. 8 — Le document justificatif de l'assurance doit être établi en quatre exemplaires qui recevront les destinations suivantes :

— le premier (l'original) est remis à l'assuré ;

- le deuxième est conservé par l'entreprise d'assurance ;
- le troisième est remis à la direction du commerce extérieur ;
- le quatrième est remis à la douane.

Art. 9 — La forme et le contenu du document justificatif doivent être établis suivant un modèle fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre du commerce et des transports.

Art. 10 — L'arrêté conjoint visé à l'article précédent fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent aux contrats d'importation en cours d'exécution à la date de signature du présent décret.

Art. 11 — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du commerce et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 juin 1987

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87-105 du 4 juin 1987 portant nomination du directeur général du service des postes et télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu le décret n° 83-175 du 25 novembre 1983 portant nomination ;
Sur proposition du ministre de l'équipement, des postes et télécommunications,

D E C R E T E :

Article premier — M. Andjo Tchamdja, ingénieur des télécommunications de 3e classe, 4e échelon, est nommé directeur général de l'office des postes et télécommunications, cumulativement avec ses fonctions de directeur adjoint de satellite.

Art. 2 — Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juin 1987

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87-106 du 4 juin 1987 portant nomination du directeur du service des Travaux publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu le décret n° 61-113 du 22 décembre 1961 portant statut particulier des travaux publics ;
Sur proposition du ministre de l'équipement, des postes et télécommunications,

D E C R E T E :

Article premier — M. Sade Koffi, ingénieur de classe exceptionnelle, est nommé directeur du service des travaux publics.

Art. 2 — Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juin 1987

Général Gnassingbé EYADEMA